

---

**6.3. RÉSOLUTION APPUYANT LA DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) CONCERNANT LA DIMINUTION DE L'EFFET DE DÉNIVELLATION ET CORRECTION DE LA PENTE D'UNE SUPERFICIE DE ± 2 HECTARES DU LOT 2 971 241 DU RANG DE LA RIVIÈRE SUD DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation à la CPTAQ a pour objet de corriger certaines dépressions en y apportant un remblai sur une superficie d'environ 2 hectares;

CONSIDÉRANT que la réalisation du remblai permettra d'adoucir la pente du talus de 5% afin de permettre une diversité des cultures;

CONSIDÉRANT que la partie du lot 2 971 931 est déjà utilisée par l'acquéreur, car elle fait partie de sa cour de ferme et n'est pas cultivée;

CONSIDÉRANT que la demande est sans effet significatif sur la zone agricole, car l'utilisation des parcelles demeurera inchangée;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la LPTAA ne s'applique pas dans ce cas-ci;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme à la réglementation municipale;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu :

QUE le conseil municipal appuie la demande d'autorisation présentée pour apporter les correctifs nécessaires sur une partie de ± 2 hectares du lot 2 971 241 du rang de la Rivière Sud du cadastre du Québec.

**RÉSOLUTION APPUYANT LA DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (CPTAQ) CONCERNANT LA DIMINUTION DE L'EFFET DE DÉNIVELLATION ET CORRECTION DE LA PENTE D'UNE SUPERFICIE DE ± 2 HECTARES DU LOT 2 971 241 DU RANG DE LA RIVIÈRE SUD DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation à la CPTAQ a pour objet de corriger certaines dépressions en y apportant un remblai sur une superficie d'environ 2 hectares;

CONSIDÉRANT que la réalisation du remblai permettra d'adoucir la pente du talus de 5% afin de permettre une diversité des cultures;

CONSIDÉRANT que la partie du lot 2 971 931 est déjà utilisée par l'acquéreur, car elle fait partie de sa cour de ferme et n'est pas cultivée;

CONSIDÉRANT que la demande est sans effet significatif sur la zone agricole, car l'utilisation des parcelles demeurera inchangée;

CONSIDÉRANT que l'article 62 de la LPTAA ne s'applique pas dans ce cas-ci;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme à la réglementation municipale;

En conséquence, il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et résolu :

QUE le conseil municipal appuie la demande d'autorisation présentée pour apporter les correctifs nécessaires sur une partie de ± 2 hectares du lot 2 971 241 du rang de la Rivière Sud du cadastre du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers